

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>Projet de loi instituant une commission consultative du secret de la défense nationale</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>Projet de loi instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>Projet de loi instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale</p>
<p>Art. 1^{er}.</p> <p>Il est institué une commission consultative du secret de la défense nationale. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une déclassification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.</p> <p>L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française, ou d'une commission parlementaire exerçant sa mission dans les conditions fixées par les articles 5 bis, 5 ter ou 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 1^{er}.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>...juridiction française.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 1^{er}.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>...juridiction française, ou d'une commission parlementaire exerçant sa mission dans les conditions fixées par les articles 5 bis, 5 ter ou 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</p> <p>.....</p>
<p>Art. 4.</p> <p>Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle, ou une commission parlementaire dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, peut demander la déclassification et la communication d'informations, proté-</p>	<p>Art. 4.</p> <p>... procédure engagée devant elle peut demander ...</p>	<p>Art. 4.</p> <p>...procédure engagée devant elle, ou une commission parlementaire dans les conditions fixées à l'article 1er, peut demander...</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>gées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.</p> <p>Cette demande est motivée.</p> <p>Si l'autorité administrative ne s'estime pas en mesure de procéder directement à la déclassification demandée, elle saisit sans délai la commission consultative du secret de la défense nationale.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>L'autorité administrative saisit sans délai ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Si l'autorité administrative ne procède pas directement à la déclassification demandée, elle saisit sans délai la commission consultative du secret de la défense nationale.</p>
.....
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement ainsi que les intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à l'article 410-1 du code pénal et la sécurité des personnels.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.</p> <p>L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.</p>	<p>... les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>...les droits de la défense, l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement et le respect...</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 8.</p> <p>Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

de deux mois mentionné à l'article 7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou à la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

.. juridiction ayant demandé ...

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

...juridiction *ou* à la commission parlementaire ayant demandé...

(Alinéa sans modification)

.....

.....

.....

...